

- VILLE DE COIGNIÈRES -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 Décembre 2016

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille seize, le quinze décembre, à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, le Conseil municipal de la commune de Coignières s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27.

Étaient présents :

M. Jean-Pierre SEVESTRE - Maire,

Mme Dominique CATHELIN, M. Ali BOUSELHAM, Mme Marion EVRARD (de la délibération n°4 à la délibération n°13), M. Nicolas RABAUX, Mme Andrine VIDOU, M. Roger BERNARD, M. Alain ROFIDAL – Adjoint,

M. Michel BARREAU, M. Francis-André BREYNE, Mme Nathalie FIGUERES, M. Didier FISCHER, M. Eric GIRAUDET, Mme Nicole LAURENT, Mme Sylvaine MALAIZE, Mme Simonne MENTHON, M. Gérard MICHON, M. Marc MONTARDIER, Mme Cristina MORAIS, M. Alain OGER, M. Henri PAILLEUX, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Brigitte VALLEE (de la délibération n°8 à la délibération n°13) – Conseillers Municipaux.

Étaient représentés :

Mme Catherine BEDOUELLE représentée par M. Marc MONTARDIER,

M. Jean DARTIGEAS représenté par M. Jean-Pierre SEVESTRE,

Mme Marion EVRARD représentée par M. Roger BERNARD (de la délibération n°1 à la délibération n°3)

Mme Caroline LENFANT représentée par M. Ali BOUSELHAM,

M. David PENNETIER représenté par Mme Dominique CATHELIN,

Mme Brigitte VALLÉE représentée par Mme Cristina MORAIS (de la délibération n°1 à la délibération n°7)

M. Alain ROFIDAL est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La présidence de séance est assurée par Monsieur le Maire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 8 NOVEMBRE 2016

M. FISCHER souhaite faire deux remarques sur le procès-verbal du 8 novembre 2016.

La première en page 20, relative à la phrase suivante : « M. FISCHER souhaiterait savoir ce que préconisent les urbanistes de SQY », qu'il aimerait voir modifiée par « M. FISCHER souhaiterait savoir quelle est la vision de M. SEVESTRE sur les périmètres d'études » car au fond c'était l'avis du Maire qui lui importait d'avoir.

La seconde en page 24, relative à la phrase « M. FISCHER rappelle que les taxis sont voués à disparaître avec Uber » qu'il souhaiterait voir remplacer par quelque chose de plus nuancé comme « M. FISCHER rappelle que les taxis risquent de disparaître avec Uber », car il ne se souvient pas avoir été aussi brutal.

Mis à part ces deux remarques, le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 8 novembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date	N°	Objet	Co-contractant	Montant
28/10	16-82-DT	Décision relative à la passation de l'avenant n°1 au marché de location et maintenance d'appareils et de bobines textiles essuie-mains	Entreprise SANELIS MAJ	869,44 € HT
01/10	16-83-DL	Décision relative à la convention établie entre l'association Musique au Pluriel et la Ville de Coignières pour le fonctionnement de l'Orchestre Symphonique Alphonse Daudet	Association Musique au Pluriel	140 € par répétition de 2h par semaine + 133 € par répétition de 2h par mois
17/10	16-84-DL	Décision relative à l'organisation du spectacle « Le p'tit bourgeois gentilhomme » par le théâtre de la Bouche d'Or	Théâtre de la Bouche d'Or	6 419,89 € TTC
17/10	16-85-DL	Décision relative à l'organisation du spectacle « Soundtrax » par l'Association Le Sacre du Tympan	Association Le Sacre du Tympan	6 857,50 € TTC
26/10	16-86-DL	Décision portant approbation d'une convention de mise à disposition à titre gratuit du Gymnase du Moulin à Vent de la Ville de Coignières entre la Ville de Coignières et l'Association de Self Défense et Combat Libre de Maurepas (SDCL)	Association de Self Défense et Combat Libre de Maurepas (SDCL)	-----
04/11	16-86bis-DT	Décision relative à l'attribution de prix aux lauréats du Concours des Maisons Fleuries 2016	Enseigne Castorama	1385 €
14/11	16-87-DF	Décision relative à la remise de cadeaux de fin d'année aux agents du CCAS et de la Commune	Société PIERRE SAJOUS Société BIJOU Boulangerie Henri IV	2941,02 € TTC 260,80 € TTC 320 € TTC
15/11	16-88-DF	Décision relative à l'assistance d'un cabinet d'avocats	Société Civile Professionnelle d'Avocats PIGOT, SECOND ASSOCIES	Maximum 25 000 € HT Tarif horaire : 200 € HT Temps de déplacement : supplément de 100 € HT de l'heure
08/11	16-89-DGS	Décision portant mise à disposition à titre gratuit de la Salle des Mariages dans le cadre des élections présidentielles 2017 pour le parti politique « Les Républicains » les 22 et 27 novembre 2016	Parti politique « Les Républicains »	-----

En guise d'introduction, M. SEVESTRE informe l'Assemblée qu'il est heureux d'accueillir ce soir M. Michel BARREAU. Ce dernier s'excuse d'avoir été absent au Conseil Municipal du 8 novembre 2016 et ajoute qu'il est heureux d'intégrer l'Assemblée ce soir.

Il précise à l'Assemblée vouloir apprendre et espère que tout se déroulera bien.

M. SEVESTRE souhaite également présenter Mme Anne-Sophie BODARWÉ, collaboratrice de Cabinet et lui souhaite la bienvenue.

M. SEVESTRE demande si l'Assemblée a des questions concernant la liste des décisions municipales.

M. PAILLEUX s'interroge sur la décision n°16-88 DF relative à l'assistance d'un cabinet d'avocats pour un maximum de 25 000 € HT, un tarif horaire de 200 € HT, et un temps de déplacement supplémentaire de 100 € HT de l'heure, sommes qu'il suppose inscrites au budget.

Il ajoute qu'il a « des oreilles qui traînent dans la Mairie » et qu'« il a appris », il ne sait pas si M. SEVESTRE peut lui confirmer ou pas, que 20 000 € avaient été engagés simplement sur l'objet de son droit à une tribune libre dans le bulletin municipal et « plus de 40 000 € sur la création d'un syndicat (CFDT) » dont il n'a « jamais entendu parler personnellement dans cette mairie mais qui « si cela est vrai montre bien la dérive qu'il peut y avoir dans cette maison ».

Il souhaite préciser à M. SEVESTRE que celui-ci aurait pu chercher les réponses à ses questions dans les textes de lois ou la jurisprudence disponibles sur internet ou à la sous-préfecture de Rambouillet sans engager des frais d'honoraires.

Il souhaite aussi, puisqu'il s'agit d'argent public et que cela coûte cher, voir insérer dans la prochaine convocation du Conseil Municipal, une note dans laquelle figurent toutes les saisines d'avocats, leurs motifs et leurs coûts.

M. SEVESTRE tient à faire remarquer que les rumeurs ne sont que des rumeurs et qu'il n'a pas à répondre à de telles allégations.

M. PAILLEUX ajoute qu'il est « sûr de ce qu'il dit ».

M. SEVESTRE note que M. PAILLEUX donne des chiffres « qui sortent de je ne sais où » irréels et irréalistes et a des propos qui dépassent la raison.

M. PAILLEUX rétorque que « s'il faut lancer un audit sur les services de la Mairie, on le fera ».

M. FISCHER s'interroge lui aussi sur les frais d'avocats. Il ne pense pas que M. SEVESTRE ait engagé des sommes à ce point élevées mais aimerait un bilan avec les frais d'honoraires engagés.

M. PAILLEUX réagit en expliquant qu'il a fait une petite erreur, qu'il s'excuse, qu'il s'est peut-être laissé emporter dans ses propos et les rectifie en annonçant que concernant sa tribune libre c'est de l'ordre de 2000 € et concernant la création d'un syndicat de l'ordre de 4000 €.

M. FISCHER réitère sa demande d'état des sommes engagées dans ce domaine.

M. PAILLEUX souhaite signifier à M. le Maire qu'en 30 ans, il a eu « des centaines et des centaines de procédures juridiques » mais qu'il avait engagé Serge PRADINES qui les résolvait avec 99% de réussite. Or, puisque M. SEVESTRE s'en est séparé, en conséquence il saisit des cabinets d'avocats.

M. SEVESTRE rétorque à M. PAILLEUX que pendant 30 ans, il a engagé énormément de procédures avec M. PRADINES mais en a laissé également énormément dans les placards en partant et que l'intervention de M. PAILLEUX est très mal placée.

M. PAILLEUX s'en défend et demande à M. SEVESTRE de citer ce qui est resté dans les placards, ajoutant qu'il n'a aucune preuve et qu'il ment.

M. FISCHER reprend la parole et dit s'interroger sur la décision 16-89 DGS par laquelle la Salle des Mariages a été mise à disposition du parti « Les Républicains » lors de l'organisation des primaires. Il souhaiterait comprendre pourquoi le parti politique « PS SOCIAL-ÉCOLOGIE » pour les primaires de la gauche, n'aura pas le droit de disposer de la salle des mariages et devra se contenter de la Maison du Voisinage.

M. SEVESTRE explique simplement que les travaux de la Salle des Mariages vont débiter au mois de janvier.

M. FISCHER dit qu'il comprend mieux et retire sa question.

Mme MORAIS souhaiterait avoir des renseignements sur l'avancée du projet P.L.U., la revalorisation des différents secteurs et l'instauration de 3 périmètres pour permettre d'obtenir un sursis à statuer sur les opérations à venir.

M. SEVESTRE lui répond que les points inscrits à l'ordre du jour vont être évoqués d'abord et qu'elle pourra poser sa question à la fin.

Il précise à l'Assemblée qu'il y a un point qui a été déposé sur table concernant une décision modificative sur le compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » en raison de la nécessité de son inscription au budget 2016 et demande si quelqu'un s'oppose à son ajout à l'ordre du jour initial.

Personne ne s'opposant à cette demande, M. SEVESTRE rajoute ce point à l'ordre du jour.

POINT N°1: PROLONGATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LA GESTION DE LA CRECHE FAMILIALE ET DU MULTI-ACCUEIL DE COIGNIERES

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'Article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;

Vu la Délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2009 autorisant la signature d'une convention d'objectifs pluriannuelle pour la gestion de la crèche familiale et de la halte-garderie de Coignières avec la Croix Rouge Française prenant effet au 1er décembre 2009 pour une durée de 5 ans ;

Vu les Décisions des 18 novembre 2014 et 4 novembre 2015 autorisant la signature des avenants n°1 et n°2 à la convention d'objectifs pluriannuelle pour la gestion de la crèche familiale ;

Vu la Convention d'objectif pluriannuelle pour la gestion de la crèche familiale de Coignières en date du 16/11/2009 ;

Vu le projet d'avenant n°3 à la Convention d'objectif pluriannuelle pour la gestion de la crèche familiale de Coignières,

Considérant que la crèche familiale de Coignières située 30 rue de Neauphle-le-Château permet pour les enfants âgés de 10 semaines à 4 ans, dont les parents travaillent, suivent une formation ou sont à la recherche d'un emploi, un accueil sur site ou un placement chez des assistantes maternelles agréées, employées par la crèche ;

Considérant que la crèche propose également des séances de « jardin d'éveil » pour les enfants âgés de 18 mois à 4 ans, visant à faciliter l'adaptation des enfants lors de leur entrée en maternelle ;

Considérant que le prix de la journée varie en fonction des revenus imposables ;

Considérant que depuis le 1^{er} décembre 2009 et jusqu'à présent la gestion de la crèche familiale de Coignières est assurée par la Croix Rouge Française, Association loi 1901, reconnue d'utilité publique ;

Considérant que les relations avec la Commune de Coignières, sont formalisées par une convention d'objectifs et de moyens ;

Considérant que réglementairement, lorsque la Commune décide de confier la mission de service public à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'une mise en concurrence;

Considérant que dès lors, la Commune a décidé de prolonger la durée de la convention d'objectifs pour la gestion de la crèche familiale jusqu'au 1^{er} mars 2018, pour lancer une procédure de mise en concurrence ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Dominique CATHELIN, rapporteur,
Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE l'avenant n° 3 à la convention d'objectifs pluriannuelle pour la gestion de la crèche familiale.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer cet avenant jusqu'au 1^{er} mars 2018.

POINT N° 2 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ POUR LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le précédent marché arrivant à expiration au 31 décembre 2016 ;

Vu la procédure formalisée passée en application des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 25 novembre 2016 ;

Considérant la nécessité de procéder à la conclusion du marché de fourniture et acheminement d'électricité pour les équipements communaux de la ville ;

Considérant la passation d'un appel d'offres portant sur la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les équipements communaux de la Ville ;

Considérant le bordereau de prix unitaires remis par le candidat ;

Considérant la durée du marché est de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le marché relatif à l'attribution de fourniture et d'acheminement d'électricité pour les équipements communaux de la ville à la société EDF SA – Tour Cèdre – 7 allée de l'arche – 92099 Paris La Défense Cedex.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire à signer le marché et tout document à intervenir.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de l'exercice 2017 et suivants.

POINT N°3: ADHESION A L'ASSOCIATION DES ACHETEURS PUBLICS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Considérant que le Conseil d'Etat, dans un avis du 11 mars 1958, a reconnu aux personnes morales de droit public, et notamment aux communes, le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde a un intérêt communal ;

Considérant que l'Association des acheteurs publics (AAP), association loi 1901, dénommée ainsi depuis juin 2013 a été créée en 1992, afin de répondre aux besoins des professionnels de l'achat public désireux de faire évoluer leurs pratiques et de rendre performant le processus achat en collectivité ;

Considérant que peuvent adhérer à l'association des acheteurs publics, les communes, les conseils généraux, les régions, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les syndicats, les régies, les offices publics de l'habitat, les organismes divers d'administration centrale et, sous réserve d'approbation tout autre type de structures ;

Considérant que l'adhésion à une association est décidée par délibération du conseil municipal ;

Considérant de plus, que la loi n° 2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a complété la liste figurant à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales par un 24° qui fixe les matières que le conseil municipal peut déléguer au maire pour toute la durée de son mandat, en ajoutant la possibilité d'autoriser le maire, au nom de la commune, à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Considérant que dès lors, la décision de première adhésion qui relève du conseil municipal inclut le versement de la cotisation et que pour la suite, les renouvellements - délégués au maire - incluront ipso facto les versements des cotisations ;

Considérant l'opportunité pour la Commune de Coignières de pouvoir adhérer à un réseau de professionnels de l'achat public afin d'échanger, se concerter, se tenir informer grâce à une veille d'actualités, s'adapter aux évolutions majeures de la réglementation des marchés publics et pouvoir solliciter l'expertise d'acheteurs chevronnés par exemple en matière de procédure négociée, d'appels d'offres, de dématérialisation des procédures... ;

Considérant que pour les collectivités et établissements publics de moins de 5000 habitants, le montant de la cotisation annuelle est de 90 euros ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, rapporteur,

M. PAILLEUX prend la parole en expliquant qu'il ne va pas se battre pour 90 €, mais que néanmoins il ne voit pas bien l'intérêt à cette adhésion sachant qu'en son temps il avait adhéré au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY).

M. SEVESTRE lui explique que l'association des acheteurs publics permet d'avoir un réseau de professionnels, ainsi que des mises à jour réglementaires en matière de marchés publics et qu'elle n'a rien à voir avec le Syndicat d'Energie des Yvelines qui est un réseau de fournisseurs d'électricité.

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE – AUTORISE le Maire à signer l'adhésion de la Commune de Coignières à l'Association des Acheteurs Publics pour un montant annuel de 90 euros.

POINT N°4 : RÉVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2129-29, L2131-1 et suivants ;

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération en date du 8 novembre 2016 ;

Vu les déclarations de vacance d'emploi auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois titulaires et non-titulaires, à temps complet et à temps non-complet, nécessaires au fonctionnement des services, de procéder à la création ou à la modification du tableau des effectifs, même lorsqu'il s'agit de permettre des avancements de grade, et de préciser la catégorie et le grade des emplois le cas échéant ;

Considérant que, suite à la création du service de police municipale voté, en conseil municipal du 29 juin 2016, et après avoir auditionné plusieurs candidats, il est envisagé de recruter un responsable du service de police municipale du grade de Brigadier de Police Municipale titulaire ;

Considérant que, la multiplication des procédures « marchés publics » à lancer rendent nécessaire le recrutement d'un agent titulaire ou contractuel d'un grade des catégories A ou B sur l'emploi de gestionnaire des marchés publics, placé sous l'autorité de la responsable de la commande publique ;

Considérant qu'en raison du départ en retraite de la responsable du service urbanisme, attaché territoriale titulaire, et du transfert des autorisations du droits des sols à la communauté d'agglomération dès le 1^{er} janvier 2017, il est privilégié de recruter un agent ayant les compétences « aménagement et urbanisme opérationnel »

Considérant que la candidature pressentie est contractuelle ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, rapporteur,

M. FISCHER ironise en demandant si tout cela ne va pas générer des frais d'avocats.

M. OGER demande quelle sera la mission de l'agent gestionnaire des marchés publics.

M. SEVESTRE explique qu'il s'agit d'un poste de renfort en appui de la responsable « commande publique ».

M. PAILLEUX indique qu'il votera contre cette délibération car il estime qu'elle va à l'encontre du point de vue des candidats à la primaire de droite qui préconisent la baisse du nombre d'embauches de fonctionnaires.

M. PAILLEUX ajoute que de la même façon, M. SEVESTRE a décidé de recruter des agents de police municipale alors qu'il lui a légué une ville calme.

Enfin, il considère qu'en ce qui concerne le recrutement d'un agent en charge de l'urbanisme, les services de Saint-Quentin-en-Yvelines peuvent parfaitement assurer le relais.

M. SEVESTRE explique que les 12 communes doivent s'entendre sur les intérêts communautaires. Il ajoute qu'en un an il a fallu avancer tout en continuant à assurer les missions de service public au quotidien et que jusqu'ici les équipes ont fait le maximum mais que cela va demander encore du temps et qu'il y a besoin de recrutement dans certains domaines de compétence.

M. PAILLEUX déclare que depuis 1971 on essaie de mutualiser les services.

M. FISCHER intervient en assurant que son groupe comprend l'embauche d'un contractuel pour le service urbanisme, en l'attente d'une mutualisation et ajoute qu'en la matière leur position est le « wait and see ».

M. SEVESTRE confirme que le besoin de la collectivité réside dans l'apport de compétences dans le domaine de l'urbanisme opérationnel et ajoute que cela a impliqué effectivement une redéfinition du poste par rapport à celui occupé par la responsable précédente.

M. PAILLEUX se demande si M. Michel LAUGIER, Président de l'agglomération de SQY, signera les permis de construire.

M. SEVESTRE lui répond par la négative. Il s'agit d'une prérogative du Maire de la Commune et ajoute que SQY s'occupera uniquement de l'instruction des permis de construire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À 26 voix pour et 1 contre (*M. Henri PAILLEUX*),

ARTICLE 1^{er} – DECIDE de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2017, ainsi qu'il suit :

1. Création d'un emploi titulaire de Brigadier de Police Municipale – emploi de catégorie C,
2. Création d'un emploi contractuel de catégorie A ou B de la filière administrative pour permettre le recrutement d'un agent contractuel chargé de la gestion des marchés publics,
3. Transformation du poste du responsable du service urbanisme, emploi titulaire du grade d'attaché territorial catégorie A, en emploi contractuel d'attaché de catégorie A pour permettre le recrutement du nouveau responsable du service urbanisme ayant compétences en aménagement et urbanisme opérationnel.

ARTICLE 2 – DIT que l'indice de rémunération des agents contractuels sera défini par rapport aux agents titulaires de même catégorie, grade, qualification et expérience.

ARTICLE 3 – ADOPTE le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

POINT N°5 : TRANSFERT AUTOMATIQUE D'UN AGENT DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES ENVIRONNEMENT ET ESPACES VERTS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-4-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté n° 2015-138-001, portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la communauté de communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu la délibération n° 1604-05 du 14 avril 2016, relative aux compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines et portant sur les modifications statutaires ;

Vu le projet de décision conjointe entre la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Coignières de transfert de personnel à effet du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le projet de fiche d'impact pour le transfert de personnel dans le cadre de l'élargissement et des nouvelles compétences de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines présenté en comité technique le 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du comité technique de la commune de Coignières en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant que les fonctionnaires territoriaux et agent territoriaux non-titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré, en application de l'alinéa 1 de l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T., sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le transfert des compétences environnement et espaces verts nécessite le transfert du personnel des communes vers l'E.P.C.I. ;

Considérant que Monsieur Stéphane PELLION occupe au sein des services de la commune de Coignières les fonctions d'assistant environnement et espaces verts ;

Considérant le souhait de Monsieur Stéphane PELLION de rejoindre la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur ;

M. PAILLEUX se demande si les 41 647 €, représentant le transfert de l'agent et correspondant à la rémunération, charges patronales incluses seront défalqués de l'attribution de compensation. Il précise que pour lui l'intercommunalité est une notion bien compliquée.

M. SEVESTRE répond qu'effectivement cette somme sera défalquée de l'attribution de compensation provisoire 2017 telle que présentée au point 10 du présent conseil.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} – AUTORISE à la date du 1^{er} janvier 2017, le transfert de Monsieur Stéphane PELLION, Adjoint Technique de 1^{ère} classe à temps complet au 9^{ème} - Échelon - Indice Brut 386 – Indice Majoré 354, de la commune à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, sur les fonctions de surveillant de travaux environnement espaces verts.

ARTICLE 2 – PRECISE que l'agent transféré conserve le régime indemnitaire qui lui était applicable à la commune de Coignières.

ARTICLE 3 – DONNE POUVOIR au Maire pour toutes remplir les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la décision conjointe visant le transfert du personnel communal à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

ARTICLE 4 – La présente délibération sera notifiée à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et fera l'objet d'un affichage extérieur réglementaire.

POINT N°6 : APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR L'INTERVENTION EN ORGANISATION ET RESSOURCES HUMAINES DU CIG

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2121-29 ;
 Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 25 et 33 ;
 Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État et dans la magistrature ;
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, relatif à l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la fonction publique d'État (RIFSEEP) ;
 Vu le projet de convention à passer avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
 Vu l'avis du comité technique, favorable à une intervention du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant que la Commune est affiliée au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

Considérant la proposition tarifaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, proposant un accompagnement pour permettre l'amélioration de l'organisation et le fonctionnement des services ;

Considérant la proposition tarifaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne sur la base d'un tarif horaire de 63,50 € pour une intervention estimée à 151 heures maximum ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, rapporteur,

M. PAILLEUX s'étonne seulement que la Commune ne soit pas capable de gérer la question du régime indemnitaire en interne.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À 26 voix pour et 1 abstention (*M. Henri PAILLEUX*),

ARTICLE 1^{ER} – APPROUVE la proposition tarifaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour l'étude portant sur l'adaptation du protocole d'accord sur le règlement temps de travail devenu obsolète et permettant la mise en place du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel des agents.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

POINT N°7 : REVALORISATION DE LA TARIFICATION SCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2224-1 ;
 Vu les articles L. 421-23, R.531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation,
 Vu l'article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
 Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration scolaire ;
 Vu le Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;
 Vu la Délibération du conseil municipal n° 1509-02 du 19 novembre 2015 portant sur la fixation des tarifs de restauration scolaire et des services périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la Mairie de Coignières propose différents services publics en direction des familles tels que : la restauration scolaire, la garderie du matin et du soir, l'étude surveillée, l'accueil de loisirs et le soutien scolaire ;

Considérant qu'il convient cette année de fixer la grille de quotients familiaux et les tarifs pour 2017 ;

Considérant que l'indice à la consommation a augmenté de + 0,4 % de septembre 2015 à 2016 ;

Considérant la volonté de la Ville d'impacter avec une légère augmentation le prix en permettant au plus grand nombre d'accéder aux services péri et extra scolaires et ainsi d'augmenter leur pouvoir d'achat ;

Considérant que dans ce contexte, il est proposé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir appliquer une revalorisation des tarifs et de la grilles des quotients familiaux pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement et les services périscolaires et extrascolaires pour l'année 2017 de + 1 % comme suit ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Andrine VIDOU, rapporteur,

M. MONTARDIER demande pourquoi on applique une revalorisation de la tarification scolaire et extra-scolaire de 1% alors que l'indice des prix à la consommation n'a augmenté que de 0,4%.

Mme VIDOU répond que la revalorisation de 1% correspond à une légère augmentation du prix compte tenu non seulement de l'augmentation du coût de la vie mais également de l'augmentation du prix payé par la Commune, du fait du changement de prestataire depuis l'année dernière.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – FIXE à compter du 03 janvier 2017 les tarifs de la grille de quotient familial pour la restauration scolaire et les services extrascolaires comme suit :

TARIF au 1^{er} JANVIER 2017

Quotient Familial			Restaurant	Accueil de Loisirs Vacances	Accueil de Loisirs du Mercredi et soutien scolaire
0	à	218	0.92 €	5.02 €	3.33 €
219	à	322	1.18 €	5.35 €	3.56 €
323	à	428	1.46 €	5.77 €	3.84 €
429	à	532	1.76 €	6.29 €	4.19 €
533	à	639	2.03 €	6.75 €	4.47 €
640	à	779	2.32 €	7.16 €	4.79 €
780	à	849	2.60 €	7.58 €	5.06 €
850	à	955	2.89 €	8.03 €	5.35 €
956	à	1063	3.17 €	8.43 €	5.63 €
1064	à	1168	3.42 €	8.88 €	5.93 €
1169	à	1274	3.74 €	9.19 €	6.14 €
+	de	1274	4.00 €	9.63 €	6.40 €
HORS COMMUNE			4.15 €	12.02 €	6.54 €

ARTICLE 2 – FIXE à compter du 03 janvier 2017, les tarifs journaliers du service périscolaire liés aux garderies du mercredi, à l'accueil du matin et du soir, comme suit :

	Accueil du MATIN	Garderie du Mercredi MIDI	Accueil du SOIR
Maternelle	1.24 €	0.83 €	2.30 €
Elémentaire sans Etude	1.24 €	0.83 €	1.82 €
Elémentaire avec Etude	1.24 €	0.83 €	0.60 €

Pour les T.A.P. (temps d'activités périscolaires) : participation annuelle forfaitaire de 72 € dégressive de 50 % soit 36 € à partir du 2^{ème} enfant et 75% soit 18 € à partir du 3^{ème} enfant.

ARTICLE 3 – FIXE à compter du 03 janvier 2017, comme suit les tarifs pour le service périscolaire lié au service d'étude surveillée :

- a) Tarif forfaitaire de base / Étude surveillée : 32.46 € / mois
 - à l'exception des jours du mois civil qui précède les vacances de la Toussaint, de Noël, d'Hiver et de Printemps : 16.23 € pour le mois concerné ;
 - et pour les enfants partant en classe de neige : 16.23 € pour le mois concerné ;
- b) Facturation : pour les parents en situation de garde alternée, la facturation sera séparée, sur leur demande expresse, pour moitié chacune, soit respectivement : 16.23 € (tarif de base) et 8.12 € pour les situations précitées de vacances scolaires et de classe de neige.

ARTICLE 4 – DIT que le règlement tarifaire détaillant les modalités de calcul des quotients familiaux est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 6 – DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2017.

POINT N°08 : FIXATION DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES POUR LE SEJOUR DE SKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le projet élaboré par le service Action Jeunesse visant à organiser un séjour de ski de sept jours pendant les vacances d'hiver 2017 ;
Vu le contrat signé en date du 24 novembre 2016 avec la SARL GECTURE SCOL VOYAGE ;
Vu l'avis favorable de la Commission jeunesse en date du 22 novembre 2016 ;

Considérant que la municipalité souhaite favoriser l'organisation de loisirs, mêlant activités sportives, culturelles, visites pendant les congés scolaires pour les jeunes de 11 à 17 ans et pratiquer une tarification accessible à tous ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions d'accès au service et d'arrêter le montant de la participation financière qui sera demandée aux familles au titre de ce séjour ;

Considérant le contrat signé avec la SARL GECTURE SCOL VOYAGE – 31 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94440 VILLECRESNES pour un séjour du 4 au 11 février 2017 à SERRE CHEVALIER ;

Considérant que, compte tenu du prix de revient du séjour de 655 € par participant, il apparaît opportun de fixer la participation demandée aux jeunes à 160 € et, par voie de conséquence, la participation de la Commune à 495 € par participant ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Ali BOUSELHAM, rapporteur,

M. FISCHER note que cette année 2 jeunes supplémentaires participent au séjour au ski.

M. BOUSELHAM répond qu'en effet, ce séjour attire toujours plus de jeunes et explique qu'il reste profondément social et à vocation pédagogique.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – FIXE à 160 € la participation de chaque jeune à ce séjour laquelle sera perçue par le régisseur du service de l'Action Jeunesse.

ARTICLE 2 – AUTORISE le Maire à signer et à prendre tout acte en rapport avec la présente délibération.

POINT N°09 : VERSEMENT D'ACOMPTES DE SUBVENTIONS A CERTAINES ASSOCIATIONS ET AU CCAS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L2121-29 ;
Vu la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

Considérant que selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget sont versées après l'adoption de décisions individuelles d'attribution et/ou vote du budget ;

Considérant qu'il est possible d'y déroger par délibération du conseil municipal qui peut accorder une avance sur subvention ;

Considérant que les communes peuvent allouer aux associations des subventions les aidant ainsi à mener à bien leurs projets présentant un intérêt public local ;

Considérant que, soucieuse de garantir le fonctionnement pérenne des associations de Coignières, qui sont la force vive de la commune, la municipalité propose le versement d'une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement aux associations ;

Considérant que le versement d'acomptes sur la subvention à venir ne peut excéder 50 % de la subvention attribuée en l'année n-1 ;

Considérant que cette subvention se basera sur 50% du montant des subventions de fonctionnement allouées en 2016 afin de couvrir les charges et les besoins courants des associations jusqu'au versement du solde de la subvention totale attribuée lors du budget ;

Considérant les organismes ci-dessous comme bénéficiaire de cet acompte :

- CCAS
- Amis de l'Orgue
- Art Coignières
- Bibliothèque pour Tous
- Cercle de Yoga
- Coignières Foyer Club
- Troupe du Crâne
- Maquette Club de Coignières
- Comité des Fêtes
- Joyeux Moulinet
- Compagnie des Archers de Coignières
- Coignières Foyer Club
- Football Club de Coignières
- Tennis Club de Coignières
- CAP Coignières
- Club Défense et Combat Libre de Coignières
- Club Retraités de Coignières
- Crèche Familiale / Garderie Multi accueil (CRF St Quentin)

Après avoir entendu l'exposé de Mme Dominique CATHELIN, rapporteur,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité des votants.

Mme Marion EVRARD, M. Francis-André BREYNE, M Eric GIRAUDET et Mme Sophie PIFFARELLY n'ont pas pris part au vote.

ARTICLE 1^{er} – **APPROUVE** le principe du versement d'acomptes de subvention à valoir sur l'exercice 2017 aux associations sus-désignés.

ARTICLE 2 – La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet comme indiqué sur le tableau ci-après :

IMPUTATION	LIBELLE	SUBVENTION 2016	AVANCE SUR SUBVENTION 2017
657362	CCAS	450 000 €	225 000 €
6574-33	Amis de l'Orgue	3 220 €	1 610 €
6574-33	Art Coignières	1 540 €	770 €
6574-33	Bibliothèque pour Tous	3 370 €	1 685 €
6574-33	Cercle de Yoga	1 000 €	500 €

6574-33	Coignières Foyer Club	22 350 €	11 175 €
6574-33	Troupe du Crâne	4 360 €	2 180 €
6574-025	Maquette Club de Coignières	860 €	430 €
6574-025	Comité des Fêtes	37 600 €	18 800 €
6574-025	Joyeux Moulinet	3 040 €	1 520 €
6574-411	Compagnie des Archers de Coignières	2 100 €	1 050 €
6574-411	Coignières Foyer Club	11 150 €	5 575 €
6574-411	Football Club de Coignières	62 400 €	31 200 €
6574-411	Tennis Club de Coignières	9 000 €	4 500 €
6574-411	CAP Coignières	1 200 €	600 €
6574-411	Club Défense et Combat Libre de Coignières	7 800 €	3 900 €
6574-025	Club Retraités de Coignières	6 385 €	3 193 €
6574-64	Crèche Familiale / Garderie Multi accueil (<i>CRF St Quentin</i>)	477 520 €	75 000 €
TOTAL		1 104 895 €	388 688 €

POINT N°10 : ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISoire 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L2121-29 ;
 Vu l'article 1609 nonies c du code général des impôts, qui définit les conditions de versement d'une attribution de compensation de l'EPCI vers la commune, notamment en cas de transfert de compétences ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue au communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,
 Vu la délibération n°161108 du 8 novembre 2016, approuvant l'attribution de compensation définitive de 2016, et provisoire pour 2017 pour certaines compétences
 Vu le rapport de la CLECT du 6/12/16 ;
 Vu l'avis favorable de la CLECT de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que l'évaluation des charges transférées doit faire l'objet d'un rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT), et être soumis au vote de ses membres

Considérant le rapport de la CLETC, approuvé par les représentants les 12 communes en date du 6 décembre 2016,

Considérant les 6 compétences suivantes évaluées dans ce rapport :

1. Espaces Verts
2. DIA (droit de préemption urbain)
3. Mobilier Urbain
4. Hydrants
5. Eaux pluviales
6. Aires d'accueil des gens du voyage

Considérant que suite au transfert de fiscalité économique, il appartient à SQY de reverser à la Commune une attribution de compensation pour 2017 ;

Considérant qu'il est demandé aux conseillers municipaux d'approuver le montant net des transferts et le montant de l'attribution de compensation provisoire de 2017, pour la commune de Coignières ainsi que pour l'ensemble des villes ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

M. PAILLEUX souhaite rappeler que sur ce type de délibération, il s'abstiendra et ce, également à l'avenir, car il estime être obligé de faire aveuglément confiance à SQY.

Il considère que les attributions de compensation sont basées sur le principe des vases communicants et qu'ainsi dans 20 ans, si on n'enraye pas le système, la Ville sera ruinée. Il ajoute que pour lui, déjà en 1983, la Ville nouvelle ne voyait que son intérêt et remplissait ses caisses et reste persuadé qu'il en sera de même aujourd'hui avec SQY.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À 26 voix pour et 1 abstention (*M. Henri PAILLEUX*),

ARTICLE 1 – APPROUVE le rapport de la CLETC du 6/12/16 annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – APPROUVE les montants nets des transferts pour les compétences évaluées à la somme de 6 511 635 € pour 2017, répartis de la manière suivante :

Les Clayes-sous-Bois :	1 203 435 €
Coignières :	581 100 €
Maurepas :	1 438 621 €
Plaisir :	2 656 799 €
Villepreux :	631 680 €

ARTICLE 3 – APPROUVE le montant des attributions de compensation provisoires pour les 12 Communes membres de SQY de 68 133 852 € pour 2017.

Les Clayes-sous-Bois :	6 620 316 €
Coignières :	5 214 555 €
Élancourt :	4 998 760 €
Guyancourt :	6 751 047 €
Magny-les-Hameaux :	1 999 501 €
Maurepas :	8 657 886 €
Montigny-le-Bretonneux :	6 182 621 €
Plaisir :	13 318 251 €
Trappes :	8 122 913 €
La Verrière :	2 914 377 €
Villepreux :	1 100 221 €
Voisins-le-Bretonneux :	2 253 404 €

POINT N°11 : MISE EN VENTE DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

Vu les travaux de rénovation et d'étanchéité en cours à la Résidence Personnes Âgées "Les Moissonneurs" et les travaux programmés sur les prochaines années,

Vu la délégation de gestion du Registre National des Certificats d'Économie d'Énergie (RNCEE) mise en place, au 1^{er} janvier 2015, pour une période de trois ans permettant la valorisation des CEE par la Sté LOCASYSTEM INTERNATIONAL via la plateforme EMMY,

Vu le projet de contrat de vente des certificats d'économie d'énergie,

Considérant que le dispositif des CEE (Certificats d'Économies d'Énergie), loi POPE du 13 juillet 2005, oblige les fournisseurs d'énergie ("les obligés") à promouvoir la réalisation de travaux énergétiques par le biais de primes versées proportionnellement aux économies d'énergie réalisées ;

Considérant que la nature des travaux d'isolation à réaliser permettrait de mettre en vente les CEE sur la plateforme EMMY ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur ;

M. SEVESTRE précise que cumac signifie cumulé et actualisé.

M. PAILLEUX explique qu'il est frileux à toutes ces choses qu'on invente et s'abstiendra de voter.

M. FISCHER ironise en disant que c'est un comble d'être frileux lorsqu'il est question de travaux d'isolation et précise que son groupe votera la délibération.

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À 26 voix pour et 1 abstention (*M. Henri PAILLEUX*),

ARTICLE 1^{er} – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à :

- signer le contrat de service proposé par la société LOCASYSTEM INTERNATIONAL pour pouvoir accéder à la plateforme EMMY qui gère le Registre National des Certificats d'Économie d'Énergie,
- faire une "demande de délivrance" des CEE au Pôle National (sur le site EMMY) à la fin des travaux des opérations en cours ou à venir,

- "mettre en vente", sur la plateforme EMMY, les CEE qui pourront être vus par tous les "obligés",
- signer le contrat de vente qui sera négocié avec l'obligé via la plateforme EMMY et tous les documents à intervenir.

ARTICLE 2 – PREVOIT

- la dépense de 127,20€ TTC correspond au montant à régler pour l'ouverture du compte sur la plateforme EMMY,
- dépense de 4,15€ HT par GWh Cumac correspond aux frais de fonctionnement de la plateforme EMMY.

ARTICLE 3 – DIT que la commune percevra le montant de la valorisation des CEE selon les tarifs en cours au moment de la transaction.

POINT N°12 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu les articles L410-1 et L422-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu le projet de convention de prestation de services pour l'instruction des autorisations relatives aux droits des sols avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que jusqu'à présent, le maire était compétent pour délivrer au nom de la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, et les certificats d'urbanisme ;

Considérant que sur l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, un groupe de travail a été créé sur la constitution d'un service commun portant sur l'instruction des autorisations du droit des sols permettant une mutualisation des expertises ;

Considérant que de cette manière, les communes de Saint-Quentin-en-Yvelines, pourront, si elles le souhaitent, confier aux services de la Communauté d'Agglomération, l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, l'instruction des déclarations préalables et l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme opérationnels relevant de sa compétence (*par opposition aux certificats d'urbanisme purement informatifs*), lesquels sont des documents indiquant les règles d'urbanisme applicables sur un terrain donné et permettant de savoir si l'opération immobilière projetée est réalisable ;

Considérant qu'actuellement, cinq communes de la communauté d'agglomération : Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux et Voisins le Bretonneux ont confié l'instruction des autorisations du droit des sols à Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que la Commune de Coignières est favorable à ce travail en commun afin de disposer de l'expertise des équipes de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant néanmoins que dans l'attente de la constitution effective du service commun portant sur l'instruction des autorisations du droit des sols à Saint-Quentin-en-Yvelines, dont les contours précis restent encore à définir, la Commune de Coignières a par courrier en date du 4 novembre 2016, sollicité l'agglomération pour confier à ses services, l'instruction des permis, déclarations et certificats d'urbanisme opérationnels relevant de sa compétence à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant en effet, que suite au départ d'un agent à la retraite, la Commune de Coignières ne disposera plus de l'effectif pour l'instruction du droit des sols, ni des moyens lui permettant d'assumer en régie l'ensemble des actes d'instruction des autorisations relatives au droit des sols dont la délivrance relève de sa compétence ;

Considérant que cette mutualisation des services en matière d'urbanisme, présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services communaux et communautaires, compte tenu de l'expertise acquise par les services de Saint-Quentin-en-Yvelines en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et permet à la Commune de Coignières d'assurer une continuité du service public avant la constitution effective d'un service commun à l'agglomération ;

Considérant qu'en effet, il est prévu que la prestation de services relative à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols prenne effet au 1^{er} janvier 2017, et prenne fin au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérants de la Commune ou de la Communauté d'Agglomération ;

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur.

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À 26 voix pour et 1 abstention (*M. Henri PAILLEUX*),

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention à passer avec Saint-Quentin-en-Yvelines relative à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols de la Commune de Coignières.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer cette convention.

POINT N°13 : DECISION MODIFICATIVE SUR LE COMPTE 165 « DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et D.2311-4 ;

Vu la délibération n° 14 1102 du 25 novembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'affecter le bâtiment sis à Coignièrès, 5 rue de la Boissière à un service public de santé pluridisciplinaire et, passer des conventions individuelles d'occupation avec des médecins au sein du Pôle de Santé de la commune ;

Vu les conventions individuelles d'occupation conclues en octobre 2015, portant sur les locaux n° 3, 8 et 10 du Pôle de santé ;

Vu l'article 6 de la convention individuelle d'occupation des cabinets n° 3, 8 et 10, qui stipule que le preneur est tenu de verser au jour de la prise des locaux, un dépôt de garantie équivalent à 2 mois de loyers ;

Considérant que suite à la résiliation de leur bail de location pour raisons personnelles, la commune se doit de rembourser à Mme LOUER, Mme MARINHO et M. DUFOURNET leur caution d'entrée ;

Considérant que le montant lié à ses restitutions de cautions est imputable en dépense d'investissement au compte 165 « dépôts et cautionnements reçus » ;

Considérant que les crédits inscrits au budget 2016 sur le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » se montent à 372 000 €, et concernent uniquement le remboursement de la dette ;

Considérant la nécessité d'inscrire au budget 2016, une somme de 2 000 € pour respecter l'équilibre du chapitre 16, suite à l'émission des mandats sur la section d'investissement au compte 165 pour la restitution des 3 dépôts de garantie ;

Considérant que la somme de 50 000 € inscrite au budget 2016 en section d'investissement, au chapitre 020 « dépenses imprévues d'investissement » est toujours disponible ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur ;

M. SEVESTRE remercie l'Assemblée d'avoir accepté l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

Mme CATHELIN souhaite préciser que le Pôle de Santé accueille désormais un chirurgien-dentiste et qu'une dermatologue serait intéressée pour installer son activité à Coignièrès.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE - AUTORISE le virement de crédit en dépense d'investissement, du chapitre 020 « dépenses imprévues d'investissement » au compte 165 pour 2 000 €, afin de respecter l'équilibre du chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » suite au remboursement des cautions aux 3 praticiens du Pôle de Santé.

QUESTIONS ORALES

M. FISCHER s'interroge sur l'opinion de M. le Maire concernant le vote des intérêts communautaires à SQY. Il croit savoir que plusieurs points de blocage existent et considère que la méthode consistant à vouloir passer rapidement sur les intérêts communautaires est discutable.

M. SEVESTRE répond qu'au conseil communautaire du 14 décembre 2016, la délibération sur les intérêts communautaires devant définir ce qui relève de la compétence de l'agglomération élargie à 12 communes, par exemple les voiries, le développement économique, les aménagements urbains..., devait pour être adoptée et entrer en vigueur, recueillir la majorité des 2/3 des voix. Or, cela n'a pas été le cas, à une voix près.

M. SEVESTRE indique que personnellement il a voté pour et qu'il travaille 7 jours sur 7 pour Coignièrès et pour l'agglomération afin de maintenir et garantir une ville à taille humaine agréable et animée.

Il ajoute que les intérêts communautaires sont distincts du projet de territoire.

Il espère que malgré des avis divergents le vote des intérêts communautaires pourra intervenir rapidement car il convient d'avancer sur la question et de maintenir un cap permettant de sortir de la période transitoire, car à défaut d'accord, dans un an, l'ensemble des intérêts seront communautaires.

M. FISCHER s'interroge principalement sur l'intérêt communautaire lié au logement qui est essentiel. Il pense qu'il y aurait pu y avoir une formulation qui satisfasse tout le monde afin que les Communes gardent leurs compétences en la matière.

Il souhaite savoir si l'agglomération va reprendre la compétence « construction et gestion des équipements aquatiques » en tant que telle ou si elle lui accordera un traitement particulier ?

M. SEVESTRE explique que la possibilité de choisir si la compétence « construction et gestion des équipements aquatiques » devait ou non être qualifiée d'intérêt communautaire a été laissée à chaque commune.

M. FISCHER explique qu'il ne souhaite pas faire de procès d'intention mais a l'impression que le montage juridique choisi sera un partenariat public-privé (P.P.P). Il a entendu M. GARESTIER (Maire de Maurepas) en parler.

Il ajoute qu'il était déjà opposé aux P.P.P. pour le Vélodrome et pour l'Université, avec la faculté de médecine.

Il se demande si un projet de centre aquatique un peu plus modeste, qui puisse satisfaire tout le monde, n'est pas à privilégier.

M. SEVESTRE tient à dire qu'il partage partiellement le point de vue de M. FISCHER.

M. FISCHER s'interroge également sur le plan vigipirate aux abords des établissements scolaires.

Il est conscient qu'un réel danger existe et pense qu'il serait intéressant de poser des barrières fixes ancrées au sol à l'école G. BOUVET, un peu comme à l'école M. PAGNOL, afin de sécuriser les abords de l'établissement et de rassurer les parents d'élèves.

M. FISCHER se demande s'il y aura avec les recrutements au sein du Service de Police Municipale, un filtrage effectué à l'école.

M. SEVESTRE précise que le futur chef de police municipale a été recruté et qu'il faut maintenant compléter l'équipe qui une fois opérationnelle, renforcera évidemment les points écoles.

Mme FIGUERES et M. SEVESTRE souhaitent ajouter qu'une discussion sur la pose de barrières VAUBAN a eu lieu en commission sécurité.

M. PAILLEUX s'interroge sur l'utilité réelle des barrières VAUBAN en cas d'attentat ou d'explosion.

M. MICHON explique que les barrières ont pour simple vocation d'empêcher les stationnements de véhicules et les attroupements.

M. PAILLEUX indique que s'il était « djihadiste », il rentrerait dans les écoles malgré les barrières.

M. SEVESTRE lui précise que le Conseil Municipal est enregistré et que ses propos seront retranscrits.

M. PAILLEUX profite de cette occasion pour s'associer aux propos de Mme EVRARD et remercier la Directrice Générale des Services pour la retranscription des séances du conseil municipal sur les procès-verbaux.

Il présente ses excuses pour son absence au Conseil Municipal du 8 novembre car il pensait qu'il avait lieu le 18 novembre.

Il ajoute qu'il a appris dans le procès-verbal que lors du dernier conseil municipal, le point des commissions municipales avait été abordé et s'est aperçu qu'il n'était plus invité à siéger dans aucune de ces commissions.

Il estime qu'il s'agit d'un affront aux règles de démocratie républicaine et aurait souhaité que M. SEVESTRE le consulte pour savoir dans quelle commission il voulait siéger.

Il ajoute qu'il est déçu de ne pas avoir été invité au pot à l'issue du présent Conseil municipal.

Mme CATHELIN lui répond qu'une liste de présence a circulé lors du Conseil municipal du 8 novembre, alors qu'il était absent, mais elle l'invite à se joindre aux autres élus, s'il le souhaite, à la fin de la séance.

M. PAILLEUX ajoute qu'il est surpris du recrutement d'un collaborateur de cabinet, justifié par une surcharge de travail. Il précise qu'en son temps, lui assumait tout, tout seul et trouve cette embauche scandaleuse.

M. SEVESTRE lui rappelle qu'il a déjà présenté Mme BODARWÉ, collaboratrice de cabinet, en début de séance, et précise à M. PAILLEUX qu'elle est présente ce soir.

A la demande de M. MONTARDIER, Mme MORAIS réitère sa question sur les périmètres d'étude du PLU.

M. SEVESTRE lui explique que les périmètres ont été définis mais que les opérations n'ont pas encore toutes été identifiées et lui dit que cela pourra entraîner la mise en jeu du droit de préemption.

M. PAILLEUX demande à ce que lors du prochain Conseil Municipal lui soit dressée une liste des « loups » qu'il aurait laissés dans les placards, liés à sa gestion en tant qu'ancien Maire.

M. SEVESTRE lui assure que cela sera fait.

Il demande s'il y a d'autres questions dans l'assemblée et déclare clos le présent conseil municipal.

La séance est levée à vingt et une heures et quarante-cinq minutes.

Coignières, le 22 décembre 2016

PV approuvé par le secrétaire de séance

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de leur publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.